

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Méditerranée occidentale

FAIT A SEVRAN, LE 13 AVR. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2012
- publié le : 13 av 20/04/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH primaires de Sevrans durant les vacances de Printemps et les mercredis de mai 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Paco GUTIERREZ, et par délégation le directeur Thierry COSSU qui signe la présente convention.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs primaires.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- du 16 au 20 avril 2012, pour 24 enfants de 8 à 12 ans en activités NAUTIQUES, 24 enfants de 8 à 12 ans en activités TERRESTRES.
- les mercredis 2-9-16-23-30 mai 2012, pour 24 enfants de 8 à 12 ans en activités NAUTIQUES, 24 enfants de 8 à 12 ans en activités TERRESTRES.

ARTICLE 4 : **S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des centres de loisirs sans

- hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
 - s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'accueil,
 - respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
 - amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
 - respecter les effectifs annoncés,
 - recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que l'enfant possède un brevet de 50 mètres, un certificat médical d'aptitude aux sports nautiques, datant de moins d'un an, une autorisation parentale, un carnet de vaccination à jour,
 - vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
 - fournir une attestation d'assurance de l'association,
 - respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,
 - remplir les questionnaires de bilan diffusés à l'issue de chaque cycle d'activités.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2012
- publié le : 13 av 20/04/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec Musiques de l'ébène, association loi 1901, représenté par Monsieur Jean François BOURDET, président, pour la location d'une exposition « le gamelan javanais pélog » dans le cadre de la saison culturelle 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention avec L'association Musiques de l'ébène, représenté par Monsieur Jean François BOURDET, président, domicilié 61, rue Victor Hugo – 93500 PANTIN- N°Siret 405 385 378 00014 – Code Ape 9001Z.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée « le gamelan javanais pélog » à la Bibliothèque Elsa Triolet – 9, place Elsa Triolet - 93270 SEVRAN – du 7 au 14 avril 2012.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération est fait à **titre gracieux** par l'association Musiques de l'Ébène. La bibliothèque s'engage à fournir les locaux en état de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean François BOURDET, président

Fait à SEVRAN, le 13 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIONON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2012
- publié le : 13 av 20/04/12

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DES PROJETS SOCIAUX
MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION « FRESQUE PARTICIPATIVE » A L'ENTREE DE LA
MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL ET DE LA PMI DES BEAUDOTTES**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 au Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par la **société VIOTTI Arielle** dans le projet de développement social du quartier des Beaudottes

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la **société VIOTTI Arielle** domiciliée au 37 Avenue Maurice Métais 93270 SEVRAN, et représentée par **Mme VIOTTI Arielle, auto-entrepreneur**, une convention dans le cadre du projet de développement social du quartier des Beaudottes.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants du quartier des Beaudottes de l'animation « Fresque participative ».

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4800 euros TTC (quatre mille huit cents euros)** sera effectué par mandatement administratif.
Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la société **VIOTTI Arielle**

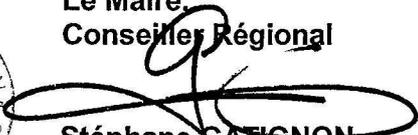
Fait à Sevrans, **13 AVR. 2012**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 AVR. 2012**
- publié le : **13 au 20/04/12**



**Le Maire,
Conseiller Régional**


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Méditerranée Occidentale »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Méditerranée Occidentale** » représentée par Brahim Kechkeche, son président,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Méditerranée Occidentale** » de disposer de créneaux horaires dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que les salles n° 7 et 8 de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles n° 7 et 8 sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Méditerranée occidentale** », représentée par Brahim KECHKECHE, son président, dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad, à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.